



## 3. LIMITES IMPOSÉES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

### 3.3 BUDGÉTISATION / PRÉVISIONS

La budgétisation complète ou intérimaire d'une année financière doit reposer sur un plan budgétaire et ne doit pas déroger substantiellement des FINALITÉS prioritaires du Conseil, mettre le District scolaire en péril, entraîner une situation financière précaire ou omettre de présenter un niveau de clairvoyance généralement acceptable.

En conséquence, la direction générale ne peut pas :

- 3.3.1 Préparer ou permettre que soit préparé un plan budgétaire qui contienne trop peu d'informations pour que l'on puisse :
  - établir des prévisions réalistes des revenus et des dépenses
  - divulguer les hypothèses de planification;
- 3.3.2 Prévoir pour une année financière, des dépenses, qui ne tiennent pas compte des besoins du conseil, selon des prévisions prudentes.
- 3.3.3 Négliger de soumettre au Conseil, pour approbation, un plan de dépenses budgétaires reflétant les FINALITÉS prioritaires du Conseil;
- 3.3.4 Négliger de soumettre au Conseil des plans de dépenses budgétaires révisés selon les échéances établies par le ministère de l'Éducation;
- 3.3.5 Prévoir moins de 40 000\$ par année pour les prérogatives du Conseil, le perfectionnement du Conseil, les réunions des comités et les frais juridiques du Conseil;
- 3.3.6 Négliger de soumettre au Conseil, pour approbation, les priorités en matière d'immobilisation.

[Retour à l'index](#)